



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 62

Votants : 74 (dont 12 procurations)

N° 44

OBJET :

**MOBILITES
DURABLES**

**CONCESSION DE
SERVICE PUBLIC**

**TRANSPORT
URBAIN MOBIVIE**

**AVENANT N°6 AU
CONTRAT**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 7 OCT. 2019

Publiée ou notifiée

le : - 7 OCT. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - JM. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET- G. MAQUIN (à partir de la délibération n°20) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J. ROIG à F. DUBESSAY – JY. CHEGUT à JM. GUERRE – MC. VALLAT à A. DAUPHIN – H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ – P. SEMET à C. BOUARD - JM. BOUREL à B. AGUIAR – J. BLETTERY à N. COULANGE - B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA - YJ. BIGNON à E. VOITELLIER - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. C. CATARD - F. BOFFETY - A. GIRAUD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), sur l'intégralité de son ressort territorial,

Vu le contrat de concession de service public signé entre Vichy Communauté et Transdev Vichy conformément à la délibération du 20 décembre 2017 et notamment son article 37.3,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019,

Considérant que le CICE, (Crédit d'Impôt Compétitivité et Emploi), était un dispositif mis en place pour favoriser l'emploi en France par un mécanisme de crédit d'impôt permettant aux entreprises de réduire l'impôt selon le volume de leur masse salariale,

Considérant qu'une potentielle disparition du CICE était évoquée lors de la phase de réponse à appel d'offre, que cette éventualité a justifié l'écriture de l'article 37.3 du contrat selon lequel *« en cas de disparition du CICE, accompagnée le cas échéant, par l'introduction d'un mécanisme d'allègement de charges sociales, les parties se réuniront pour convenir des modifications des conditions financières du contrat rendues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique initial du contrat. La clause d'indexation pourra être revue le cas échéant. »*,

Considérant que l'article 42 de la loi de finances pour 2018 officialise une suppression du CICE pour 2019 remplacé par une réduction des charges patronales d'un montant équivalent et, pour prendre en compte l'effet perte du crédit d'impôts, accroître la baisse des charges patronales,

Considérant que la loi de finances pour 2019 confirme cette volonté. Cependant, la traduction en baisse de charges sociales sera limitée à 6% sur les salaires jusqu'à 2,5 fois le SMIC au 01/01/2019. Et pour ne pas pénaliser la charge de l'état, le projet de baisse complémentaire des charges patronales sur les salaires de 4% est reporté à octobre 2019. Au 04 mars, cette réduction est finalement maximale pour les salariés percevant le smic et nulle pour les salariés percevant 1,6 fois le SMIC,

Considérant la nécessité, conformément à l'article 37.3 du contrat, de préserver l'équilibre économique initial du contrat en :

- neutralisant dans la formule d'indexation les baisses de charges patronales liées à la transformation du CICE en baisse de charges patronales.
- prenant en compte que la baisse de charges sociales est limitée à 6% sur les salaires (contre 7% dans la réponse à appel d'offre)
- valorisant la subvention forfaitaire d'exploitation afin de compenser la transformation du CICE.

La contribution forfaitaire annuelle versée au délégataire sera ainsi augmentée de 50 540 € à compter de l'exercice 2 du contrat qui débute au 1^{er} septembre 2019.

Propose au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou le conseiller délégué à la commande publique à signer avec le délégataire Transdev Vichy l'avenant n°6 à intervenir au contrat de concession de service public et de modifier les annexes contractuelles impactées conformément au projet d'avenant annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces dispositions,
- charge M. le Président et le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 5 abstentions Mme Bouard (dont procuration Mme Semet), M. Guerre (dont procuration M. Chégut), M. Terracol), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 26 septembre 2019.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
TRANSPORTS URBAINS
CONTRAT EN DATE DU 28 DECEMBRE 2017**

AVENANT N° 6

A. Contractants

Autorité délégante :

VICHY COMMUNAUTE- Communauté d'Agglomération
9, place Charles de Gaulle – CS92956
03209 VICHY Cedex

Représenté par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président
Habilitation à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019

Déléataire :

TRANSDEV VICHY
Boulevard Alsace Lorraine – 03300 CUSSET

Représenté par Monsieur David EDMONT, Directeur

B. Avenant

En préambule :

Le présent avenant a pour objet de traduire contractuellement la suppression du CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi) au 01 janvier 2019

Article 1 :

Depuis 1^{er} janvier 2019, le CICE a été supprimé et remplacé par un mécanisme d'allègement des charges sociales de 6%. Afin de prendre en compte cette évolution, les Parties conviennent de modifier la clause d'indexation pour les actualisations postérieures au 01 janvier 2019, conformément à l'article 37.3 du contrat.

La formule d'indexation définie à l'article 31.2 reste valide et applicable pour l'année 2018 mais elle est remplacée pour les années 2019 et suivantes par la formule suivante :

$$SFE_{Ni} = SFE_N \times K_N$$

Où :

$$K_N = 0,08 + (46\% \times \frac{S_n(1+C_n+6\%)}{S_0(1+C_0)}) + 5\% \times (\frac{G_n}{G_0}) + 41\% \times (\frac{FG_n}{FG_0})$$

La nouvelle formule est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020, pour le calcul de l'indexation de la Subvention forfaitaire d'exploitation de l'année 2019.

La suppression du CICE entraîne également, à compter du 01/01/2019, une augmentation des impôts annuels du délégataire puisque celui-ci ne bénéficie plus du crédit d'impôt imputable sur son impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 37.3, le CICE étant traité en transparence la SFE sera augmentée à compter du 01 janvier 2019 d'un montant annuel de 50 540 €.

Article 2

Les onglets de l'annexe 8 (cahier financier dont compte d'exploitation prévisionnel) impactés sont modifiés en conséquence et figurent en annexe 1 au présent avenant.

Article 3 :

L'ensemble des clauses du contrat initial non modifiées demeurent applicables pour autant qu'elles ne dérogent pas au présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

C – Signatures des parties

Fait à Vichy,

en deux exemplaires originaux, le

Pour le Délégataire :

Pour l'Autorité Délégante :

Projet d'avenant n° 6 au contrat de Concession de Service Public (CSP) Transport urbain

1- Remplacement du CICE par un nouveau dispositif dont le déploiement déséquilibre économiquement le contrat initial de la DSP.

Le Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) disparu le 1er janvier 2019 bénéficiait à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel. Il portait sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés qui n'excédaient pas 2.5 fois le SMIC. Le CICE a contribué à la restauration des marges des entreprises et au soutien à l'emploi, toutefois, le décalage d'un an entre le versement du salaire et la perception du crédit d'impôt a nuit à son efficacité immédiate.

Le CICE est donc remplacé par un dispositif d'allègement des cotisations patronales pérenne à effet immédiat, là où le gain de trésorerie dégagé par le CICE avait un effet décalé.

Ce nouveau dispositif est déployé en deux temps sur l'année 2019.

Depuis le 1er janvier 2019 :

Allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie applicable sur les salaires n'excédant pas 2.5 fois le SMIC. Ce premier temps de déploiement n'appelle aucune remarque.

A compter du 1er octobre 2019 :

Allègement complémentaire des cotisations sociales de 4.05 points au niveau du SMIC. Toutefois, cet allègement supplémentaire du coût du travail ne s'applique que sur les salaires inférieurs à 1.6 fois le SMIC. Le dispositif fonctionne à 100 % sur la base d'un SMIC, puis décroît avec l'augmentation de la rémunération jusqu'à devenir nul passé le seuil de 1.6 SMIC.

Les rémunérations des conducteurs et conductrices MOBIVIE étant soit voisines, soit supérieures à 1.6 fois le SMIC, ce second temps de déploiement ne produit donc aucune baisse de coût du travail pour le délégataire MOBIVIE.

En résumé, le dispositif d'allègement de charges ne s'applique pas sur la même base que le CICE. Le CICE portait sur l'ensemble des rémunérations inférieures à 2.5 fois le SMIC alors que le dispositif de remplacement concentre, lui, ses effets sur les bas salaires afin de soutenir la demande de travail peu qualifié autour du salaire minimum. Les salaires de la filiale Transdev Vichy n'étant pas « bas », on constate un différentiel d'allègement du coût du travail entre les deux dispositifs (50 540 €/an).

2- Pourquoi dans le cadre d'une CSP, le différentiel constaté entre les deux dispositifs doit être intégralement assumé par la collectivité ?

Les offres ultimes à la DSP furent remises par les 4 candidats en septembre 2017. A cette date, le gouvernement avait déjà évoqué l'éventuelle transformation du CICE en programme d'allègement de charges mais les modalités de déploiement du futur dispositif de remplacement n'étaient pas connues... elles ne seront officialisées que par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019.

Aussi, fut il décidé, en phase de négociation avec les 4 candidats puis en phase de mise au point du contrat avec le candidat retenu, de baser les comptes d'exploitation sur les modalités d'application du dispositif connu le jour de remise des offres ultimes... afin de garantir l'égalité de traitement des offres.

La non maîtrise des modalités d'application du dispositif de remplacement fût, quant à elle, traitée par l'intégration de l'article 37.3 du contrat selon lequel : *« en cas de disparition du CICE, accompagnée le cas échéant, par l'introduction d'un mécanisme d'allègement de charges sociales, les parties se réuniront pour convenir des modifications des conditions financières du contrat rendues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique initial du contrat »*.

Ce projet de délibération n'est donc que l'application stricte du contrat. L'article 37.3 n'avait pour objectif que de neutraliser une inconnue lors de la phase de remise des offres ultimes et de préserver l'équilibre économique initial de l'offre retenue en cas de différentiel de résultat entre un dispositif éteint et un nouveau activé.

3- Le Traitement salarial des conductrices et conducteurs du réseau Mobivie

L'allègement moindre du coût du travail pour la filiale Transdev-Vichy est donc dû au fait que les salaires sont, soit voisins, soit supérieurs au seuil de 1.6 fois le SMIC.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 44 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/09/2019

Objet de l'acte : MOBILITES DURABLES - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC -
TRANSPORT URBAIN MOBIVIE - AVENANT N° 6 AU CONTRAT

.....
Date de décision: 26/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 26SEP2019_44

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190926-26SEP2019_44-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 44.pdf (99_DE-003-200071363-20190926-26SEP2019_44-DE-
1-1_1.pdf)